

Bruxelles, le 25 mars 2026
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2022/0408 (COD)

7426/3/26
REV 3

CODEC 470
JUSTCIV 43
ECOFIN 347
COMPET 344
JAI 364

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL harmonisant certains aspects du droit de l'insolvabilité (première lecture) - Adoption de l'acte législatif

1. Le 7 décembre 2022, la Commission a présenté au Conseil sa proposition¹, fondée sur l'article 114 du TFUE.
2. Le Contrôleur européen de la protection des données a rendu son avis le 6 février 2023².
3. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 22 mars 2023³.
4. Le 10 mars 2026, le Parlement européen a adopté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission⁴. Le résultat du vote au Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil.

¹ 15896/22 + ADD 1 à ADD 4.

² 6147/23.

³ 7856/23.

⁴ 7289/26.

5. Dès lors, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil d'approuver, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la position du Parlement européen qui figure dans le document PE-CONS 64/25, la Belgique, la Tchéquie, la Hongrie et l'Autriche s'abstenant.
6. La déclaration à inscrire au procès-verbal de la session du Conseil figure à l'addendum de la présente note.
7. Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif sera adopté.

Une fois signé par les présidents du Parlement européen et du Conseil, l'acte législatif sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.
